

R Lond. $\frac{27}{27}$ Sept. 64,

N. 398.

Monsieur.

J'ay appris de Mr. Romph que sur le point de votre
depart vous arien esté obligé de le differer, J'en
ai esté bien marri, parce qu'outre la satisfaction que
j'esperois d'avoir de jour a autre en ayant l'honneur
de vous voir de retour en Bonne Santé; votre presence
est peut estre operé beaucoup dans la conioncture ou
sont les choses a present; quant a moy Monsieur
Je ne scay encore ce que cest que, enens sana in
corpore sano, quoi que j'aye cherché cette Santé a la
ville aux faubourgs et aux champs; Je n'ay delivre
que mes mains a qui mesme ma teste interdit
souvent les fonctions; Je ne puis me lasser de vous
temoigner que mon malheur me paroist ~~de~~ grand
principalement parce que je me sens inutile aux affaires
qui vous a pleu me faire l'honneur de me commetre

Me mefforcerai en Monsieur de vous dire en l'estat -
quelles sont a present. Auant qu'on dressat l'arrest
qu'on nous auoit promis. Je n'auois quelques claudes -
et Je n'parlai a en. de Lione ainsi que je me suis -
Donné l'honneur de vous escrire; apres qu'il fut expedie
et comme il estoit au lieu Je n'appris encore quelque -
autre chose et je m'attendois de jour a autre de n'estre -
edifié lors que je tombai malade; apres le grand -
effort de ma maladie je uolus le faire reuier mais -
ayant encore mieux lieu qu'il n'estoit pas dans la -
forme qu'il faisoit. Je creus qu'il ualoit mieux le laisser,
dans l'esperance ou i'estois que recourant bientost -
ma sante, je pourrois en allant reuier moi mesme
en parler a en. de Lione et lui deduire nos griefs. -
outre que ie creus qu'on presumeroit aisement, que nous
ne n'estions pas satisfaitz, puis que nous en faisons -
si peu de compte; ma mauuaise sante ayant traistné
fort en longueur et ayant lieu que les commis de
de Lione entre les mains de qui il estoit, en donnoient
des copies; dans l'aprehension ou i'estois qu'ils n'expediasent
des extraits et que ces expéditions ne les jetassent dans
l'impossibilité de s'en reparer; Je pria i en. Castagne
de uouloir auoir la bonte de le reuier de leurs mains,
ce qu'il fit, en facon que depuis huit iours Je l'ai en
mon pouuoir. On m'a dit qu'on l'auoit ueu a Orange,
et en. de Lubieres a mesme escrit a en. son frere
qu'il estoit bien; pour moy ie pren d'ra. la liberte de
vous dire ce que i'en pense. Quant he. estclairé.

Il Donna a' cognoistre en suite a cet honneste homme
qu'il estoit encore dans les mesmes sentiments; en
facon que ie crois que s'il se presentoit quelqu'autre
gouvernement vacant, ou quelque charge chez le Roy, ou dans
les armées, ou mesme quelque abayee dont on peut le
recompenser, il quitteroit uolontiers led'gouvernement
d'Orange et toucheroit de persuader a en^r. Colbert que led
place doit estre restituée a en^r. le prince estant de naitie
au Roy quoi qu'a charge; on pourroit le porter ~~de~~
encore d'avantage a cela en lui faisant esperer une
gratification de la part de en^r. le prince; d'autre
coste on pourroit faciliter la chose par la voye de en^r.
de Bayons Intendant qu'on se pourroit aisement
aquerir tout entierement sous esperance de mesme
gratification, et cœ il a esté sur les lieux son auid
seroit addeurement conté pour quelque chose; Je scay
bien Monsieur que vous voulez que les choses se
fassent plus honorablement, mais quand la neustie
le demande il faut se departir de cette haute point
d'honneur et coudre un morceau de peau de Renard a
celle de lion; dans ces voyes il n'y a rien de deshoneste ni
de ruineux pour en^r. le prince et les dependes qu'on a
fait jusques ici et qu'on pourra peut estre dans les suites
surpassent beaucoup au dela ces gratifications projettes
dans la pensee au quel qu'il que l'on pourroit remplir par cette
voye, ie crois que votre presence eut esté ici entremement
necessaire, car il n'y a rien a faire vous absent; et cest
pour cela que dans le commencement de ma lettre, j'ai
dit que ie estois bien marry de la remise de vostre depart.

par la dernière lettre que je me suis donnée l'honneur
de vous écrire, je vous ay marqué que env. de -
Bezon s devoit partir au commencement d'Octobre, en -
façon que je n'espère pas que vous puilliez vous voir ce
que j'aurois bien souhaité. Voilà enoncieur tout ce
que j'ay pour le present a vous faire sçavoir, il me -
semble que cest beaucoup pour un malade, si y a quelque
chose de mal pensé et de mal escrit je vous supplie tres -
humblement de vouloir ~~en~~ recevoir les excuses que je vous -
en fais par avance et estre persuadé que ce que j'en dis -
n'est que par leger de la passion que j'ay pour le service
de S. M. que je souhaiterois ~~bien~~ voir bientôt maître
dans son Estat et dans son bien. Je vous supplie -
aussi de mesme d'avoir la bonté de faire mes excuses
à Madame la Princesse Douairiere si je ne ~~luy~~
bonne pas l'honneur de lui écrire, Je suis si fatigué
je vous assure de la dépêche que je vous fais que tout
mon mal de teste ordinaire en est devenu extraordinaire et
je commence à avoir ~~chagrin~~ chagrin mais l'en serai -
quitte si il plait à Dieu pour une mauvaise nuit,
si ma mauvaise santé sopiniatve mes parents et
mes amis d'ici veulent absolument que je m'en aille -
rejoindre leur naturel, pour moy tandis que -
je pourrai de pouvoir avoir l'honneur de vous voir
bien tost je me redonnerai malaisément à quitter -
Paris, et il faudra pour me hâter qu'on use d'un remède
car je souhaite ardemment de pouvoir vous
remercier de l'honneur qu'il vous plait me faire de m'aymer

~~et d'ord' de la~~ de bouche comme je fais —
a present par escrit que je suis avec un zele
tres passionné.

Monsieur.

Vostra tres humble et
tres obéissant serviteur

Guirard

aparis le 19. 7. 1664.

N'oubliois de vous dire qu'on pourra
obtenir une lre de cachet outre
l'arrest.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Minute d'arrest.

Extrait des regnes du conseil d'Etat.

Le Roy ayant este aduert qu'il auroit este
 donne plusieurs arrests en son conseil qu'on auroit
 executez dans l'estat et principaute d'orange,
 notamment quen uertu d'un arrest du 20. aoust
 1661. le sr de Syluacane president des monoyes
 et ayant le departement de Lyonoil, languedoc et
 dauphine se seroit transporte au d'orange
 et y auroit fait saisir, les ouils, moulinz
 machines et autres instruments seruans a la
 fabrication de la monoye que les^r Prince
 d'orange fait batre en lad ville; et fait
 aporhu lesd instruments au chasteau et miticuz
 entre les mains des officiers des. M., et en
 outre auroit led d Syluacane en uertu d'un mesme
 arrest fait deffenses aux officiers de lad monoye
 d'y travailler sur peine de la vie; Et en
 uertu d'autre arrest rendu au d conseil le 20. aoust
 1663. dernier le sr de Beauregard prethendant
 estre croantier du d^r Prince de la somme de
 20000. tt auroit fait sequestrer lad somme entre
 les mains de ses fermiers quoi questant led
 de Beauregard suiet et officier du d^r Prince
 et deut s'adresser au Bureau du domaine ou
 au parlement du d'orange. Et d'autant
 que lesd arrests ont este notoirement surpris
 au conseil de S. M.; qu'ils ont este executez
 par attentat et contre l'aut horite et droits
 de Souuerainete du d^r Prince d'orange le
 Roy desirant reparer le tort qui en aeste
 fait au d^r Prince. Veu l'arrest du conseil
 du 20 aoust 1661 et procedures failes en
 consequence par le sr de Syluacane, autre
 arrest du conseil du 20. aoust 1663 portant
 saisie entre les mains des fermiers iusques a
 concurrence de la somme de 20000. tt le Roy
 estant en son conseil sans auoir egard auxd.
 arrests des 20 aoust 1661 et 20. aoust 1663.

May creu dehoir faire la
 saisie de 6000. tt parce que
 le Roy ny faisant point
 droit il y t ^{seulement} ~~deu~~
 inutile de son plaindre
 mais mesmes il paroitra
 iniurieuse pour en le
 Prince qu'on nelui en
 fosse pas raison. Ne
 ne scay si on uoudra
 souffrir cette reuence.

May creu dehoir faire
 l'acte passe par le sr
 de Beauregard parce
 quel ne faut pas qu'il
 paroisse que le Roy ait
 reuocue son arrest par
 autre motif que par
 celui de reparer le tort
 fait a m^r le prince. Ne
 ne croit pas pourtant
 qu'on veille le faire car
 led acte est fort recomandé.

[Faint mirrored handwriting from the reverse side of the page, appearing as bleed-through.]

cette clause est un peu rude mais on n'en veut rien faire autrement.

Je n'ay pas eu de voir parler d'avantage de l'arrêt de Cauregard parce que icelluy renoué et annulé. La moindre s'en est suit, et il n'est pas besoin que le Roy y prononce rien d'avantage d'autant qu'il ne scauroit rien ordonner sans faire quelque acte de juridiction ce qui faut surtout en icelluy.

à ceux renoué annulé et tout ce qui s'en est en suit, et a ordonné et ordonne que les outils machines et instruments servant à la fabrication de la monoye du d^u Prince d'Orange s'en vont rendus à ses officiers en l'estat qu'ils sont et que ceux qui en ont esté établis gardiens les leurs remettront entre mains en vertu du p^unt arrest moyennant quoi ils en s'en vont valablement de charger. Permettant S. M. l'exposition de la monoye fabriquée au d^u Prince d'Orange ~~pour~~ dans toutes les terres de son obéissance pourveu et non autrement quelles soient d'impreinte différente de celles de France avec les véritables armes du d^u Prince ou de avec celles ~~de la principauté~~ de la principauté, quelle soit de prix et poids et prix différent de celle de France et à la proportion du mesme tilbe et alloy de celle qui se fabrique en monoyes de S. M. et pour cet effect en sera fait epreuve par les officiers de lad^e M. dans les monoyes les plus voisines lesquels en enverront au citost leur propre verbeux ad. M. pour estre sur icelluy ordonné ce quelle trouvera bon pour le bien de ses sujets et utilité du commerce.

Fait à Paris le . . .

[Faint mirrored handwriting from the reverse side of the page, appearing as bleed-through.]

Extrait des Registres du Con^{est} d'Etat

Il faut que l'arrest soit dressé sur l'advis donné au Roy, et qu'il paroisse que l'en. se la mesme repare le tort fait d'un Prince d'orange.

puil qu'on ne fait pas raison sur celle saisie de 6000. et il faut mieux se taire et on ne peut pas forcer celui a qui elles appartiennent d'en faire plainte. l.

Il faut taire led. ad. si faire se peut. parce qu'il est mieux qu'il paroisse que le Roy a revoqué son arrest par le seul motif de sa justice. et icellui revoqué et annullé.

il est plus doux de mettre en l'estat qu'ils sont

Sur la plainte faite au Roy estant en son con^{est} par le député de M^{te} le Prince d'Orange, contenant que quoy que led. S^r Prince d'Orange ait tous les droits de Souveraineté dans sa principauté, et particulièrement celui de battre monnoye; Neantmoins le S^r de Sylvacane, President des monnoyes et ayant le departem^t de Lyonnais, Languedoc et Dauphiné, sous pretexte d'un arrest du Conseil rendu le xx. d'oust 1662 se seroit transporté par attentat dans la ville d'Orange, et fait saisir les outils, Moulins, Machines et autres instrumens servans a la fabrication de la monnoye d'Orange, lesquels il auroit fait porter au chateau, et fait deffences en vertu dudit arrest aux officiers de la monnoye de travailler a peine de la vie; mesmes fait saisir et confisquer dans l'estendue des terres de la principauté pour vi^{tt} de monnoye appartenant aux fermiers; ce qui est une entreprise contre l'authorité dudit Prince d'Orange et un prejudice notable a ses sujets et fermiers. Requerant qu'il pleut a Sa M^{te} faire repare le tort qui luy a été fait a cete occasion; Comme aussi auroit été fait plainte a Sa M^{te} par led. député, de ce que led. S^r de Beau regard estant Sujet et Officier dudit S^r Prince d'Orange et se pretendant Creancier d'une somme de vingt mil liures, au lieu de s'adresser au bureau du Domaine, au parlem^t d'Orange, auroit obtenu arrest du Con^{est} du 20. Juill. 1662 d'oust dernier portant que lad. somme de vingt mil liures demeureroit sequestrée entre les mains des fermiers; Requerant qu'il pleut a Sa M^{te} casser et revoquer led. arrest du 20. Juill. 1662 d'oust dernier. Vell l'arrest du Con^{est} du xx. d'oust 1662 et procedures faites par led. S^r de Sylvacane en consequence, Autre arrest du Con^{est} du 20. Juill. 1662 d'oust dernier portant saisie entre les mains des fermiers jusques a la concurrence de la somme de vingt mil liures; acte passé par led. S^r de Beau regard par lequel il consent tant qu'il luy est a la main l'ice de la saisie faite entre les mains d'ice. fermiers sans prejudice de ce pourvoir pour le payem^t de lad. somme comme chose a luy legitimem^t due vers led. S^r Prince d'Orange. Le Roy estant en son con^{est} sans avoir esgard a l'arrest du xx. d'oust 1662 et a tout ce qui s'en est ensuiui a ordonné et ordonne que les machines et outils servans a la fabrication de la monnoye dudit S^r Prince d'Orange seront rendus, bries comme ils sont a ses officiers, Ordonnant a eux qui en ont été établis gardiens de les restituer en vertu du present arrest moyennant quoy ils en demeureront bien et valablement descharger, permettant Sa M^{te} l'exposition de la monnoye fabriquée a Orange dans toutes les terres

Et ou de la principauté
par ce que un cornet et trois
orangez fairont un bel effict
et que ce sera l'ancienne
empreinte qu'on mettoit aux
coy nois fleurant; et tout
cay on choisira

celle est mal conceüe car
pour ces lettres le Roy
faiet un acte de jurisdiction
dans la principauté; et il
suffit de reuoquer l'arrest
sans rien ordonner sur la
maintenue parce que l'arrest
estant reuoque la maintenue
en suit necessairement.

Et pays de l'obéissance de Sa M^{te} pourueu et non autrement
qu'elles soient d'empreintes differentes de France avec les
veritables armes de la maison du Sr Prince d'Orange qu'elles
soient de prix et poids different de celle de France et a la
proportion du mesme titre et aloi de celles qui se fabriquent
dans les monnoyes de Sa M^{te} et pour cet effet en sera fait
espreuve par les officiers de Sa M^{te} dans les monnoyes
les plus voisines lesquels en enuoyeront aussitost leurs
proues verbeaux a Sa M^{te} pour estre ordonne dessus
ce qu'elle trouuera juste pour le bien de ses sujets et
commerce. Et sans auoir esgard a l'arrest du 20. Iul. 1663
doust dernier et saisie faite en consequence a fait
maintenue pure et simple de lad^e somme de vingt
mil liures. fait au Con^l d'Etat du Roy Sa M^{te}
y estant tenu a Fontainebleau le 29^{me} Jour du mois
des Tuillet mil six cent soixante quatre. de Lione
signe.

Louis X.

Les lettres ne regardent purement que l'exposition
de la monnoye en France suivant la permission
accordee dans l'arrest ci dessus.